

1) CONDITIONS D'ADMISSION:

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping « Fleurs des champs » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2) FORMALITES DE POLICE:

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite des représentants légaux.

3) INSTALLATION:

La tente ou la caravane et le matériel y afférant doivent être installés, selon les normes en vigueur, à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Sur les emplacements grand confort, les abris de jardin et les terrasses sont autorisés après accord préalable du gérant et dans les limites des règles de l'urbanisme. Un aspect visuel de l'installation et de l'emplacement devra rester correct tout au long de l'année.

4) BUREAU D'ACCUEIL:

Ouvert de 9h à 12h30 et de 14h30 à 20h. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5) REDEVANCES:

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon la durée de location de l'emplacement. Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6) BRUIT ET SILENCE:

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22h et 7h.

7) VISITEURS:

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des usagers du camp qui les reçoivent. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, les usagers du camp qui les reçoivent sont tenus d'acquitter une redevance (le visiteur à accès aux prestations et / ou installations du terrain de camping). Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES:

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h. La circulation est interdite entre 22h et 7h. Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux usagers du camp y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements voisins et non occupés. Il ne devra jamais entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les parkings intérieurs sont à la disposition des usagers.

9) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS:

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravanières » doivent obligatoirement vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en fonction du tri sélectif. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) SÉCURITÉ: a) INCENDIE:

L'utilisation des feux ouverts (barbecues) doit être conforme aux règles et prescriptions de prévention contre les risques d'incendie en vigueur.

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs et les lances à eau sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) VOL:

La direction est responsable que des objets déposés au bureau et a une obligation de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11) JEUX:

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12) GARAGE MORT:

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13) AFFICHAGE :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14) INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et exiger le départ du résident. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.